



Règlement intérieur Jardin du Souvenir au cimetière de la Rénaie

Dans le cadre de la mise en place d'un jardin du souvenir (puits de dispersion des cendres, mur du souvenir,...), le présent règlement intérieur a pour objectif de fixer les règles et obligations quant à l'utilisation de ce site.

1 - Les plaques funéraires autorisés sur le mur du souvenir et leur mise en place

- Une plaque de dimension 22/14/1 cm en granit noir fin,
- Indication du nom-prénom, années de naissance et décès du défunt avec gravure en lettre d'or police BM 011 (police prénom en minuscule 2,5 ; police non majuscule 2,5 ; les années en police de 2),
- Une pose par les agents du service des cimetières,
- Interdiction de perçage du mur.

Tout autre plaque est formellement interdite.

2 - Les principes régissant l'utilisation du jardin du souvenir

- La mise en place d'une plaque à la mémoire du défunt ne pourra concerner que ceux dont les cendres ont été dispersées au Jardin du Souvenir. Tout autre sollicitation devra faire l'objet d'une demande de dérogation.
- Les plaques mentionnant les noms et prénoms des défunts, ainsi que les années de naissances et de décès, devront, pour des raisons esthétiques être conformes aux prescriptions du présent règlement. Elles seront commandées par les familles à leur frais auprès de prestataires externes et mise en place par la Ville sur demande. A ce titre les agents du service des cimetières auront la charge de cette mise en place.
- Au titre de l'année 2016, une taxe de dispersion des cendres dans le Jardin du Souvenir sera, par décision de Monsieur le Maire fixée, au tarif de 60 euros. En sus, pour les plaques qui seront mises en place sur les murs du souvenir une taxe 2016 sera également instaurée selon le dispositif suivant par emplacement pour une plaque, et validée par décision du Maire

- 10 ans = 40 euros
- 15 ans = 60 euros
- 30 ans = 120 euros

Les présents tarifs seront révisés chaque année.

- La gratuité quand à l'opposition de la plaque sera accordée aux familles dont le défunt a fait don de son corps à la science.
- La durée de l'apposition des plaques sera en fonction du choix des familles (10, 15 ou 30 ans). A l'expiration du délai, la plaque pourra être maintenue en place ou remplacée pour une même durée sur la demande expresse de la famille et moyennant le paiement de la redevance au tarif alors en vigueur.
- Si pendant la durée d'apposition de la plaque, celle-ci venait à devoir être remplacée, les coûts seront intégralement supportés par la famille.

3 - Interdictions diverses

Les fleurs artificielles, les plaques funéraires autres que celles expressément citées dans le présent règlement et les objets divers sont interdits dans cet espace.

Il est précisé qu'un espace dédié au dépôt de fleurs naturelles est prévu dans ce lieu et expressément visé sur le plan annexé au présent règlement intérieur.

Il est entendu que tout dépôt en dehors de cette zone ne sera pas toléré et fera l'objet d'un retrait immédiat.

Les plantes naturelles ainsi déposées dans l'espace prévu à cet effet devront obligatoirement être retirées dans un délai d'une semaine suite au dépôt, à défaut les agents du service des cimetières procéderont à ce retrait.

Tout autre dépôt que des fleurs naturelles dans l'espace prévu est interdit.

Les Sables d'Olonne, le 14 JUN 2016



Le Maire,
Didier GALLOT